



Bruxelles, le 1.12.2023
C(2023) 8544 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1.12.2023

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République de Djibouti
pour 2023**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1.12.2023

relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République de Djibouti pour 2023

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République de Djibouti pour 2023, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2023. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) Les actions contribuent à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027⁴, qui établit les priorités suivantes : (1) Djibouti, ville propre et résiliente ; (2) Institutions fortes ; et (3) Jeunesse avec perspectives et génératrice de croissance.
- (5) Le plan d'action annuel à financer au titre du règlement (UE) 2021/947 programme géographique « Afrique subsaharienne » vise à améliorer la gestion des déchets solides dans la ville de Djibouti, qui demeure un des principaux défis pour l'amélioration des

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République de Djibouti pour la période 2021-2027, C(2021) 9066 final du 14.12.2021.

conditions de vie en milieu urbain, et à améliorer la formation et l'insertion professionnelle durable des jeunes, en particulier les jeunes femmes ; et de renforcer le dialogue institutionnel sur les politiques d'emplois inclusifs.

- (6) L'action 1 intitulée « Gestion des Déchets Solides et la construction d'un centre d'enfouissement technique des déchets solides » vise à contribuer à l'amélioration du cadre de vie, de la santé, de l'environnement de la population de la ville de Djibouti et réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des déchets.
- (7) L'action 2 intitulée « Jeunesse, insertion professionnelle à Djibouti » vise à améliorer l'accès des jeunes femmes et hommes à des emplois décents, en améliorant la formation et l'insertion professionnelle durable des jeunes, en particulier les jeunes femmes, et en renforçant le dialogue institutionnel sur les politiques d'emplois inclusifs.
- (8) En vertu de l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, les actions seront mises en œuvre en gestion indirecte.
- (9) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier. À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (10) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (11) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu de déterminer les modifications qui n'ont pas lieu d'être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

DÉCIDE :

Article premier
Plan d'action

La décision de financement annuelle, constituant le plan d'action annuel destiné à mettre en œuvre la Décision d'exécution de la Commission relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République de Djibouti pour 2023, telle qu'elle figure en annexe est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes :

- (a) Gestion des déchets solides et la construction d'un centre d'enfouissement technique des déchets solides, figurant en annexe 1;
- (b) Jeunesse, insertion professionnelle à Djibouti, figurant en annexe 2.

⁵ À l'exception des cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2023 est fixé à 9 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne 14.020121 du budget général de l'Union : 9 000 000 EUR

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés, aux pointx 4.4.1 des annexes 1 et 2.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁶ des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 1.12.2023

Par la Commission
Jutta Urpilainen
Membre de la Commission

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.